



PREFECTURE DE LA HAUTE SAÔNE

DRIRE FRANCHE-COMTE
GROUPE DE SUBDIVISIONS CENTRE
SUBDIVISION CENTRE 1

ARRETE PREF/D2/2006 N°159

en date du 27 janvier 2006

**modifiant les conditions d'exploitation du centre de
stockage de déchets de classe 2 exploité par le SYTEVOM
sur le territoire de la commune de VADANS**

**Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU

- le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- le plan départemental des déchets ménagers et assimilés du département de la Haute-Saône approuvé le 25 octobre 2000 ;
- l'arrêté préfectoral n° 794 du 24 mars 2005 autorisant le SYTEVOM à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune de VADANS ;
- la demande en date du 23 septembre 2005 par laquelle le SYTEVOM sollicite l'autorisation d'augmenter les capacités de stockage de déchets de classe 2 sur son centre de VADANS à 75 000 tonnes ;
- l'avis de la Commission Locale d'Information et de Surveillance en date du 22 septembre 2005 ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 23 novembre 2005 ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 décembre 2005;

Le pétitionnaire entendu,

CONSIDERANT que l'autorisation d'augmenter la capacité est sollicitée pour répondre aux problèmes d'élimination des déchets ménagers dans le département de la Haute-Saône,

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation imposées à l'exploitant dans son arrêté d'autorisation du 24 mars 2005 sont de nature à pallier les impacts éventuels de l'activité, afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité sollicitée n'est pas susceptible de modifier de façon notable l'impact de l'installation classée vis à vis des intérêts visés à l'article L511. 1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la diminution progressive du tonnage annuel admis est destiné à favoriser le tri des déchets,

SUR proposition de la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

ARTICLE 1. - CAPACITE DE STOCKAGE

Les dispositions de l'article 32.1 de l'arrêté d'autorisation n° 794 en date du 24 mars 2005 relatif à la capacité de stockage sont remplacées par les dispositions suivantes:

« 32.1. – Capacité de stockage – Déchets admis / déchets interdits

Le centre de stockage est autorisé pour un tonnage maximum annuel de :

- 75 000 tonnes pour l'année 2005,
- 66 600 tonnes pour l'année 2006,
- 50 000 tonnes à compter du 1^{er} janvier 2007.

La capacité de stockage résiduel est de 175 000 m³.

La fin d'exploitation interviendra au plus tard le 24 mars 2010.

Les déchets **admis** sur l'installation de stockage sont ceux visés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé des catégories D, E1, E2 et E3.

Le site de stockage ne peut recevoir que des déchets à caractère ultime conformément au plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés des départements visés à l'article 32.2. En particulier la réception de déchets bruts est interdite. On entend par déchets bruts, les déchets n'ayant pas subi au minimum, par collecte séparative ou par tri, une extraction de leur fraction susceptible d'être valorisée dans les conditions techniques et économiques locales du moment.

Les déchets **interdits** sont ceux visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé ainsi que les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, tels que définis par le décret 94-609 du 13 juillet 1994. L'importation de déchets provenant de l'étranger est interdite. »

ARTICLE 2. - GARANTIES FINANCIERES

L'article 39 de l'arrêté d'autorisation n° 794 du 24 mars 2005 est modifié comme suit :

« Le montant hors taxe non cumulable des garanties financières exigées en euros est fixé, comme mentionné dans le dossier de demande à :

GF = 1 515 100 euros

Années post exploitation

1	-25%	1 136 325
2	-25%	1 136 325
3	-25%	1 136 325
4	-25%	1 136 325
5	-25%	1 136 325
6	-50%	757 550
7	-50%	757 550
8	-50%	757 550
9	-50%	757 550
10	-50%	757 550
11	-51%	742 399
12	-52%	727 248
13	-53%	712 097
14	-54%	696 946
15	-55%	681 795
16	-56%	666 644
17	-57%	651 493
18	-58%	636 342
19	-59%	621 191
20	-60%	606 040
21	-61%	590 889
22	-62%	575 738
23	-63%	560 587
24	-64%	545 436
25	-65%	530 285
26	-66%	515 134
27	-67%	499 983
28	-68%	484 832
29	-69%	469 681
30	-70%	454 530

ARTICLE 3. - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Le tableau de l'annexe I de l'arrêté d'autorisation du 24 mars 2005 est remplacé comme suit :

Descriptif des installations	Rubrique	Régime
Centre de stockage de déchets ultimes de classe 2 d'une superficie de 50 930 m ²	167 B	A
Fin d'exploitation : mars 2010	322 B2	A
Volume total du stockage : 175 000 m ³		

ARTICLE 4. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au SYTEVOM.

Il sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera publiée, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affichée en mairie de VADANS par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 5. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de sa notification.

ARTICLE 6. - EXECUTION ET AMPLIATION

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Haute-Saône, M. le Maire de Vadans, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Miserey – Groupe de Subdivisions Centre 1,
- aux conseils municipaux de VADANS, GERMIGNEY, LA GRANDE RESIE, BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY,
- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,

A VESOUL, LE 27 JANVIER 2006

LE PREFET

Hervé MASUREL